

Tableau historique

du 5 octobre 1973

(Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 1974)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu les articles 158 à 160 de la constitution genevoise du 24 mai 1847,
décrète ce qui suit :

Titre I Généralités

Art. 1 But

¹ Les Services industriels de Genève (ci-après : les Services industriels), établissement de droit public genevois fondé sur les articles 158 à 160 de la constitution genevoise, ont pour but de fournir dans le canton de Genève l'eau, le gaz, l'électricité, de l'énergie thermique, ainsi que de traiter des déchets. Les Services industriels ont également pour tâche d'évacuer et de traiter les eaux polluées dans le cadre fixé par la loi; cette activité ne peut pas être sous-traitée à des tiers. Ils peuvent en outre développer des activités dans des domaines liés au but décrit ci-dessus, exercer leurs activités à l'extérieur du canton et fournir des prestations et des services en matière de télécommunications.⁽⁹⁾

² Les prestations et services fournis par les Services industriels, en matière de télécommunications sont strictement limités à la fourniture de l'infrastructure et à la gestion de bandes passantes, ainsi qu'aux services y associés, à l'exclusion de toute activité liée à la création de contenu.⁽¹²⁾

³ Les Services industriels exercent leurs activités dans le respect de la législation applicable en matière d'énergie et conformément aux principes de la conservation de l'énergie, du développement prioritaire des énergies renouvelables et du respect de l'environnement, énoncés à l'article 160E⁽¹³⁾ de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847.⁽⁵⁾

⁴ Les Services industriels de Genève assurent l'exploitation de l'usine d'incinération des ordures ménagères et centre de traitement des déchets spéciaux des Cheneviers, ainsi que des installations accessoires de cette usine conformément aux dispositions de la loi sur la gestion des déchets, du 20 mai 1999.⁽⁷⁾

⁵ Les Services industriels assurent l'exploitation du réseau primaire au sens de la loi sur les eaux, du 5 juillet 1961, conformément à ladite loi. Cette activité qui leur est déléguée ne peut être supprimée sans l'accord du Grand Conseil.⁽⁹⁾

⁶ Les Services industriels peuvent créer, acquérir, louer, exploiter tout moyen de production, de transport, de distribution et de vente, assurer tout service se rapportant à la réalisation de leur but. Ils peuvent de même participer à toute entreprise suisse ou étrangère de fourniture d'eau, de gaz, d'électricité, d'énergie thermique, de télécommunications, et passer toute convention destinée à faciliter et garantir l'approvisionnement en eau et en énergie et proposer au Conseil d'Etat tout contrat concernant le traitement des déchets ou des eaux polluées provenant de l'extérieur du canton de Genève ou devant être traitées à l'extérieur de celui-ci.⁽⁹⁾

⁷ Ils sont tenus de reprendre l'énergie de réseau produite par les autoproducteurs, lorsque les conditions techniques ou de gestion du réseau le permettent. Les conditions de rachat sont fixées par contrat, conformément à l'article 21A, alinéas 2 et 3, de la loi sur l'énergie.⁽⁹⁾

Siège

⁸ Les Services industriels ont leur siège à Genève. ⁽⁹⁾

Surveillance

⁹ Ils sont placés sous la surveillance du Conseil d'Etat. ⁽⁹⁾

Art. 2 Personnalité

¹ Les Services industriels sont doués de la personnalité juridique et sont autonomes dans les limites fixées par la constitution et par la présente loi.

Patrimoine – Responsabilité

² Ils sont propriétaires des biens et titulaires des droits affectés à leur but et répondent personnellement et exclusivement de leurs dettes et engagements.

³ En cas de cessation de cette affectation pour cause de dissolution des Services industriels, le produit net de la liquidation revient à l'Etat, à la Ville de Genève et aux autres communes genevoises en proportion de leur participation au capital de dotation.

⁴ En cas de vente d'un immeuble affecté aux Services industriels, l'Etat dispose d'un droit de préemption sur celui-ci. Toutefois, s'il s'agit d'un immeuble acquis par la Ville de Genève avant le 10 juillet 1931, un droit de préemption préférable à celui de l'Etat lui est reconnu.

Art. 3 Constitution du capital de dotation

¹ Le capital de dotation des Services industriels est de cent millions de francs (100 000 000 F).

² L'Etat de Genève, la Ville de Genève et les autres communes genevoises participent à la constitution du capital de dotation selon les proportions suivantes :

a)	l'Etat de Genève, pour 55%, soit	55 000 000 F
b)	la Ville de Genève, pour 30%, soit	30 000 000 F
c)	les autres communes genevoises, pour 15%, soit	15 000 000 F
	soit au total	100 000 000 F

³ Les 15% du capital de dotation attribués aux autres communes genevoises sont répartis entre elles en proportion du chiffre de leur population respective comparé à celui de la population totale de ces communes.

⁴ Les montants de ces participations sont arrêtés par le Conseil d'Etat sur la base de l'état de la population de ces communes au 31 décembre précédant l'entrée en vigueur de la présente loi.

⁵ Les participations sont nominatives et inaliénables.

⁶ Elles portent intérêt annuellement au taux fixe de 5%.

Art. 4 Augmentation du capital de dotation

¹ En cas d'augmentation du capital de dotation, la participation de l'Etat de Genève, de la Ville de Genève et des autres communes genevoises reste dans les mêmes proportions que celles prévues à l'article 3, alinéa 2.

² La répartition intercommunale des 15% du capital nouveau attribué aux communes genevoises est calculée conformément à l'article 3, alinéas 3 et 4, sur la base de l'état de la population au 31 décembre de l'année précédant cette augmentation.

³ Toutefois, le montant de la participation acquise auparavant par une commune ne peut être réduit, les différences éventuelles étant déduites du montant disponible pour les autres communes.

Art. 5 Exemption fiscale

Les Services industriels sont exempts des impôts cantonaux et communaux.

Titre II Organisation administrative

Chapitre I Organes administratifs

Art. 5A Conseils

Les organes administratifs des Services industriels sont :

- le conseil d'administration;
- le conseil de direction.

Chapitre II Conseil d'administration

Art. 6⁽³⁾ Composition et mode de nomination

L'administration des Services industriels est confiée à un conseil d'administration dont les membres sont nommés à raison de :

- 1 membre de chaque parti représenté au Grand Conseil, désigné par ce dernier;

- b) 4 membres, dont un conseiller d'Etat, par le Conseil d'Etat;
- c) 4 membres par le Conseil municipal de la Ville de Genève;
- d) 1 membre choisi en son sein par le Conseil administratif de la Ville de Genève;
- e) 3 membres par les conseillers municipaux des autres communes, choisis au sein d'exécutifs communaux, dont un par ceux de la rive droite, un par ceux des communes entre Arve et lac et un par ceux des communes entre Arve et Rhône. Leur mode d'élection est déterminé par un règlement du Conseil d'Etat;
- f) 4 membres faisant partie du personnel des Services industriels, élus par l'ensemble de ce personnel au bulletin secret et selon le système proportionnel appliqué à l'élection du Conseil national, à l'exception de la disposition concernant le cumul. Seuls ont le droit de vote et d'éligibilité les employés et ouvriers engagés à titre régulier, qui sont assurés ou déposants auprès de la caisse d'assurance. Aucun autre employé ou ouvrier des Services industriels ne peut faire partie du conseil d'administration.

Art. 7 Qualification

Les membres du conseil d'administration doivent être de nationalité suisse et doivent avoir leur domicile effectif dans le canton de Genève.

Art. 8 Incompatibilité

- ¹ Les membres du conseil d'administration, quel que soit leur mode de nomination, ne doivent être ni directement, ni indirectement, fournisseurs des Services industriels.
- ² Ils ne doivent pas être chargés directement ou indirectement de travaux pour le compte des Services industriels.

Art. 9 Magistrats délégués

- ¹ Le conseiller d'Etat et le conseiller administratif de la Ville de Genève membres du conseil d'administration sont notamment chargés de faire rapport à leurs autorités cantonale ou municipale sur la gestion des Services industriels et l'activité du conseil d'administration.
- ² Aucun autre conseiller d'Etat et aucun autre conseiller administratif de la Ville de Genève ne peut faire partie du conseil d'administration.

Art. 10 Durée des fonctions

- ¹ Quel que soit leur mode de nomination, les membres du conseil d'administration sont nommés pour 4 ans et sont rééligibles deux fois de suite. ⁽³⁾
- ² Le mandat du conseiller d'Etat et celui du conseiller administratif de la Ville de Genève prennent fin de plein droit à l'expiration de leur charge publique.
- ³ La limite d'âge est celle fixée par la loi du 24 septembre 1965 concernant les membres des commissions officielles. Cette limite ne s'applique pas au conseiller d'Etat et au conseiller administratif délégués.

Art. 11 Responsabilité

Les administrateurs sont personnellement responsables envers les Services industriels ainsi qu'envers les tiers des dommages qu'ils causent en manquant intentionnellement ou par négligence aux devoirs de leurs fonctions.

Art. 12 Absence

L'administrateur qui n'assiste pas aux séances du conseil d'administration au cours d'un exercice est réputé démissionnaire de plein droit, sauf motif valable accepté par le Conseil d'Etat.

Art. 13 Révocation

Quel que soit le mode de nomination, le Conseil d'Etat peut en tout temps révoquer l'administrateur pour de justes motifs. Est notamment considéré comme tel le fait que, pendant la durée de sa fonction, l'administrateur s'est rendu coupable d'un acte grave, a manqué à ses devoirs ou est devenu incapable de bien gérer.

Art. 14 Remplacement

Il est pourvu, pour la durée de la période administrative restant à courir, au remplacement des administrateurs décédés, démissionnaires ou révoqués avant la fin de leur mandat. Les administrateurs révoqués ne sont pas immédiatement rééligibles.

Art. 15 Présidence, vice-présidence, rémunération, secrétariat

- ¹ Le Conseil d'Etat désigne le président du conseil d'administration, lequel ne peut être ni un conseiller d'Etat ni un conseiller administratif. Il le choisit, pour la durée de 4 ans, parmi les membres de ce conseil. Il peut le reconduire deux fois. ⁽³⁾
- ² Le conseil d'administration élit, pour la durée de 4 ans, son vice-président qu'il choisit parmi ses membres. Il est rééligible deux fois de suite. ⁽³⁾
- ³ Les membres du conseil d'administration représentant le personnel ne sont pas éligibles à ces fonctions.
- ⁴ La rémunération du président, du vice-président, des autres membres du conseil d'administration et du conseil de direction est déterminée par le Conseil d'Etat.
- ⁵ Le conseil d'administration nomme son secrétaire qu'il choisit en dehors de ses membres.

Art. 16 Attributions

- ¹ Le conseil d'administration est l'autorité supérieure des Services industriels.
- ² Sous réserve des compétences du Grand Conseil et du Conseil d'Etat, le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des Services industriels et a notamment les attributions suivantes :
 - a) il ordonne par règlement son mode de fonctionnement et l'exercice de sa surveillance générale sur l'établissement;
 - b) il fixe les compétences du bureau du conseil d'administration et, sous réserve du président et du vice-président, élit les 3 autres membres appelés à en faire partie. Il fixe également les compétences du comité de direction; ⁽³⁾
 - c) il organise les services d'administration générale, les services techniques et commerciaux;
 - d) il détermine les attributions des directions et des chefs de service;
 - e) il veille à la tenue régulière de la comptabilité et à son contrôle permanent;
 - f) il propose les augmentations du capital de dotation;
 - g) il établit chaque année :
 - 1° le budget d'exploitation et le budget d'investissement;
 - 2° les comptes de clôture, soit bilan et compte de profits et pertes;
 - 3° le rapport de gestion;
 - h) il se prononce sur le rapport annuel du service de contrôle financier;
 - i) il établit les conditions des contrats d'abonnement, les tarifs de vente et, fixe le tarif des taxes d'élimination des déchets conformément aux dispositions de la loi sur la gestion des déchets, du 20 mai 1999, et le tarif de la taxe annuelle d'épuration conformément à la loi sur les eaux, du 5 juillet 1961; ⁽⁹⁾
 - j) il arrête les programmes de travaux et contrôle l'emploi des sommes prévues pour leur exécution;
 - k) il décide des opérations d'acquisition ou d'aliénation d'immeubles;
 - l) il décide des opérations d'acquisition ou d'aliénation d'actions, parts sociales, participations ou obligations;
 - m) il établit le statut du personnel, procède au classement des fonctions et fixe les traitements en respectant les limites correspondant au minimum de la classe inférieure et au maximum de la classe supérieure de l'échelle des traitements appliquée au personnel de l'Etat de Genève; ⁽¹⁾
 - n) il nomme et révoque le directeur général, les directeurs, ainsi que le personnel, sous réserve des attributions du comité de direction et des dispositions du statut du personnel concernant le droit de recours; ⁽¹⁰⁾
 - o) il arrête les conditions générales, d'engagement des ouvriers et employés temporaires et fixe leur rémunération en conformité de la loi;
 - p) il décide de tous les appels de fonds destinés au financement des Services industriels;
 - q) il se prononce sur les conventions avec des entreprises suisses ou étrangères destinées à faciliter ou garantir l'approvisionnement dans le canton de Genève, en eau, en gaz, en électricité et en énergie thermique, ainsi que le traitement et la valorisation des déchets et des eaux polluées; ⁽⁹⁾
 - r) d'une manière générale, il ordonne toutes les études, tous les actes et prend toutes les mesures utiles à la bonne marche des Services industriels et aux prévisions de développement que comportent l'évolution démographique et les progrès de la technique.

Art. 17 Séances

- ¹ Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt des Services industriels.
- ² Il est convoqué par le président ou, à son défaut, par le vice-président.
- ³ Il doit aussi être convoqué en tout temps à la demande de 4 administrateurs, ou du Conseil d'Etat.
- ⁴ La présence de la majorité des administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations. A défaut, une nouvelle séance est convoquée. Le conseil d'administration peut alors délibérer valablement, quel que soit le nombre des administrateurs présents.
- ⁵ Les décisions sont prises à la majorité des administrateurs présents, le président ne prenant pas part au vote. En cas d'égalité, le président départage.
- ⁶ Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux, avec mention des membres présents.
- ⁷ Le directeur général assiste aux séances du conseil d'administration. ⁽³⁾

Chapitre III⁽³⁾ Bureau du conseil d'administration

Art. 18⁽³⁾ Composition et mode de nomination

- ¹ Le bureau du conseil d'administration (ci-après : le bureau) se compose de 7 membres, soit du président et du vice-président du conseil d'administration qui en font partie de droit et de 5 autres membres. Ces derniers sont désignés pour une période de 4 ans par ce conseil. Ils sont rééligibles deux fois de suite. ⁽¹⁰⁾

² Le bureau est présidé par le président ou, à défaut, par le vice-président du conseil d'administration.

³ Le directeur général assiste aux séances du bureau.

⁴ Le secrétariat du bureau est assumé par le secrétaire du conseil d'administration.

Art. 19 Séances

¹ Le bureau se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire pour la bonne marche des Services industriels et l'exécution des affaires dont il est chargé. ⁽³⁾

² Il est convoqué par le président ou, à son défaut, par le vice-président.

³ Il doit aussi être convoqué si deux de ses membres le demandent. ⁽³⁾

⁴ Il ne peut valablement délibérer que si 3 membres au moins sont présents.

⁵ Les décisions sont prises à la majorité des administrateurs présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

⁶ Les délibérations du bureau sont constatées par des procès-verbaux, avec mention des membres présents. ⁽³⁾

Art. 20⁽³⁾ Attributions

¹ Les attributions du bureau sont définies par le conseil d'administration, conformément à l'article 16, alinéa 2, lettre b.

² Le bureau a notamment pour attribution d'examiner les questions de gestion courante des affaires et de préparer les délibérations du conseil d'administration, les rapports, propositions et suggestions à lui présenter.

Chapitre IIIA⁽³⁾ Comité de direction

Art. 20A⁽³⁾ Composition et mode de nomination

¹ Sous l'autorité du conseil d'administration et de son bureau, les Services industriels sont dirigés par un comité de direction, présidé par le directeur général et dont la composition est définie par le conseil d'administration.

² Les membres du comité de direction sont nommés et révoqués par le conseil d'administration.

³ En cas de besoin, ils assistent aux séances du bureau, du conseil d'administration et des commissions mises en place par celui-ci.

Art. 20B⁽³⁾ Attributions

Le comité de direction a les attributions suivantes :

- a) il pourvoit à l'exécution des décisions du conseil d'administration et veille à la bonne marche des Services industriels dont il suit la gestion courante;
- b) il exerce les pouvoirs qui lui sont délégués par le conseil d'administration;
- c) il procède aux nominations du personnel que le conseil d'administration place dans sa compétence;
- d) il propose au conseil d'administration les études techniques, économiques et financières sur toutes les questions intéressant les Services industriels et lui fournit toutes informations, notamment sur les possibilités nouvelles d'exploitation qu'offrent les progrès scientifiques et techniques.

Chapitre IV Contrôle financier et contrôle de gestion

Art. 21 Contrôle financier – Compétences

¹ Le contrôle financier des Services industriels est chargé du contrôle permanent de la comptabilité.

² Il s'assure de l'exactitude arithmétique de la comptabilité, de la concordance des écritures avec les pièces justificatives et de l'authenticité de ces dernières.

³ Il s'assure que les recettes et dépenses sont portées en compte, conformément aux dispositions des budgets, des lois, des règlements et des normes en vigueur, et exécute toutes les tâches de contrôle qui lui sont confiées par le conseil d'administration ou le conseil de direction. ⁽⁵⁾

⁴ Il vérifie à l'improviste les disponibilités de la trésorerie.

⁵ Il s'assure de la régularité des inventaires ainsi que de celle des comptes de clôture.

⁶ Il est indépendant de tout autre service et dispose des plus larges facilités d'investigation. Tous les livres, fiches comptables, pièces justificatives, documents et dossiers sont mis à sa disposition.

Contrôle externe

⁷ Les comptes des Services industriels font l'objet d'un contrôle externe annuel effectué par une fiduciaire privée, dont le rapport est adressé à tous les membres du conseil d'administration et du Conseil d'Etat. ⁽³⁾

Art. 22 Rapports

¹ Le contrôle financier fait régulièrement rapport sur son activité et ses constatations au bureau et au comité de direction. ⁽³⁾

² Le contrôle financier adresse au conseil d'administration un rapport résumé sur son activité de contrôle durant l'exercice écoulé; il se prononce sur les comptes de l'exercice, ainsi que sur le bilan et le compte de profits et pertes, et donne son préavis quant à leur approbation.

Art. 23 Contrôle de gestion

Le Conseil d'Etat peut en tout temps faire contrôler la comptabilité des Services industriels ou ordonner tout contrôle de gestion.

Chapitre V Comptabilité et finances

Art. 24 Comptabilité, exercice comptable

¹ Les Services industriels tiennent une comptabilité adaptée à la nature et à l'étendue de l'établissement et permettant de se rendre compte aussi exactement que possible de sa situation financière. Ils adoptent comme cadre de référence comptable les normes comptables internationales, ci-après : IAS (International Accounting Standards). ⁽⁵⁾

² L'exercice comptable est annuel. Il se termine le 31 décembre.

Art. 25⁽⁵⁾ Bilan et compte de résultat

¹ Le bilan et le compte de résultat sont définis selon les principes énoncés dans la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, et les normes internationales IAS.

² Les Services industriels tiennent des comptes de résultat et de bilan distincts pour chacun de leurs domaines d'activité, notamment celui de l'usine des Cheneviers et celui du réseau primaire. Ils les publient. ⁽⁹⁾

Art. 26 Budgets

¹ Les budgets annuels d'exploitation et d'investissement des Services industriels doivent être établis et transmis par le conseil d'administration avant le 15 septembre au Conseil d'Etat. Ils sont accompagnés d'un rapport explicatif.

² La présentation de ces budgets au Grand Conseil fait l'objet d'un projet de la loi proposé par le Conseil d'Etat.

³ Le Grand Conseil doit se prononcer sur ces budgets le 30 novembre au plus tard.

Art. 27 Opérations hors budget

Les Services industriels ne peuvent, sans l'accord du Conseil d'Etat, engager hors budget des dépenses d'investissement, ou prendre des engagements ayant de tels effets.

Art. 28 Résultat annuel d'exploitation

¹ Des recettes d'exploitation et des autres revenus sont déduits :

- a) les dépenses d'exploitation;
- b) les dépenses d'administration générale;
- c) les dépenses de renouvellement;
- d) les charges financières;
- e) les redevances dues à l'Etat, à la Ville de Genève et autres communes genevoises pour l'utilisation du domaine public;
- f) les amortissements effectués en conformité de l'article 25, alinéas 1 et 2;
- g) les intérêts sur les participations au capital de dotation, prévus par l'article 3, alinéa 6.

² Le solde éventuel est attribué :

- a) aux dépenses d'aménagements, constructions et installations, à concurrence de 30% des investissements nouveaux de l'exercice considéré;
- b) au fonds d'assurance à concurrence de 15% du solde restant jusqu'à ce qu'il atteigne 10% de la valeur comptable des immobilisations portées au bilan;
- c) le solde restant à un fonds général de réserve.

Art. 29 Crédit

¹ Les Services industriels contractent eux-mêmes, et à leur propre nom, les opérations de crédit destinées à leur gestion et à leur financement.

² Les emprunts sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat lorsque leur montant dépasse 5 000 000 F ou que leur durée excède 3 ans.

Art. 30 Etudes et travaux pour l'Etat, la Ville de Genève et les autres communes genevoises

¹ Les Services industriels étudient et exécutent les travaux relevant de leur but qui leur sont demandés par l'Etat, la Ville de Genève et les autres communes genevoises. Pour la réalisation des éléments de base du programme d'équipement fixés par les plans localisés de quartier, ils se conforment au délai fixé par les articles 3, alinéa 11, de la loi générale sur les zones de développement, du 26 juin 1957, et 3, alinéa 11, de la loi sur l'extension des voies de communication et l'aménagement des quartiers ou localités, du 29 mars 1929.⁽⁸⁾

² Ils facturent leurs prestations au prix de revient.

Art. 31⁽⁴⁾ Fournitures à l'Etat, à la Ville de Genève et aux autres communes genevoises

¹ Les Services industriels procurent à l'Etat, à la Ville de Genève et aux autres communes genevoises, l'eau, le gaz et l'électricité à des tarifs réduits comportant les rabais suivants sur les tarifs réglementaires :

- 20% pour l'exercice 1998;
- 16% pour l'exercice 1999;
- 12% pour l'exercice 2000;
- 8% pour l'exercice 2001;
- 4% pour l'exercice 2002;
- 0% pour l'exercice 2003.

² Ces conditions ne s'appliquent que pour ce qui concerne directement les besoins administratifs ou d'intérêt public.

³ Les montants correspondant à la suppression progressive des rabais pour les exercices 1999 à 2002 sont versés pour moitié au fonds énergie des collectivités publiques prévu par la loi instituant deux fonds pour le développement des énergies renouvelables et les économies d'énergie, du 20 novembre 1998.

⁴ Dès le 1^{er} janvier 2003, les Services industriels facturent à l'Etat, à la Ville de Genève et aux autres communes genevoises les tarifs réglementaires pour la fourniture de l'eau, du gaz et de l'électricité. Ils versent le 10% du produit au financement spécial mentionné à l'alinéa précédent.

Art. 32 Utilisation du domaine public – Redevances annuelles

¹ Les Services industriels peuvent utiliser le domaine public genevois pour l'installation de leurs réseaux de transport et de distribution, contre redevance annuelle.

² Le montant de ladite redevance annuelle due à l'Etat est de 1% des recettes brutes de fourniture de l'énergie électrique, encaissées pendant l'exercice annuel considéré, à l'exception de celles du Centre européen de recherches nucléaires.

³ Le montant de ladite redevance annuelle due à chaque commune s'élève, pour chacune d'elles, à 7% des recettes brutes de fourniture de l'énergie électrique sur son territoire, encaissées pendant l'exercice considéré, à l'exception des consommations du Centre européen de recherches nucléaires.

⁴ Les Services industriels tiennent à disposition de l'Etat et de chaque commune les documents de comptabilité permettant de vérifier l'encaissement des recettes servant de base au calcul des redevances.

Autorisation

⁵ Pour l'installation de leurs réseaux de transport et de distribution sur le domaine public, les Services industriels se conforment aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Ils doivent dans chaque cas obtenir la concession, la permission ou l'autorisation de l'autorité cantonale ou communale qui administre le domaine public.

Art. 33 Modification de l'état des choses

¹ En cas d'établissement, de déplacement, de correction ou d'élargissement de routes ou d'autres ouvrages du domaine public, les Services industriels supportent les frais de transfert ou de modification de leurs constructions, installations et aménagements.

² Si ces derniers existent depuis moins de 10 ans et que leur transfert ou leur modification ne peuvent être évités du fait du changement apporté à l'état des choses par l'autorité publique, celle-ci en supporte les frais, cette charge étant diminuée de 10% par année d'existence de ces constructions, installations et aménagements.

Chapitre VI Signature, représentation et publications

Art. 34 Signature

¹ Les procès-verbaux des conseils d'administration et de direction sont signés par le président, le cas échéant par le vice-président ou l'administrateur ayant présidé la séance et par le secrétaire, éventuellement son remplaçant.

² Le conseil d'administration détermine et confère le mode de signature, soit qu'il s'agisse des documents émanant de la présidence, ou des conseils, soit qu'il s'agisse des documents de gestion courante. Il précise le contenu du pouvoir ainsi délégué.

Art. 35 Représentation

¹ Les Services industriels sont représentés auprès des autorités publiques ainsi qu'en matière judiciaire par le président du conseil d'administration.

² Le président peut, suivant les cas et sous sa responsabilité, déléguer l'exercice de ce pouvoir au vice-président ou, à son défaut, à un autre administrateur, ou encore agir par mandataire.

Art. 36 Publications

Les publications concernant les Services industriels sont faites dans la Feuille officielle suisse du commerce ou dans la Feuille d'avis officielle de la République et canton de Genève.

Chapitre VII⁽⁶⁾ Voies de recours

Art. 36A⁽⁶⁾ Voies de recours

¹ Le recours contre les décisions des Services industriels est régi par les articles 56A et suivants de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941, et par la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985.

² Le conseil d'administration peut, par règlement, instituer des procédures de réclamation ou de recours à des instances internes. Dans les cas où de telles voies de droit sont ouvertes, le recours au Tribunal administratif n'est recevable que si elles ont été préalablement épuisées.

Titre III Pouvoirs d'approbation du Grand Conseil et du Conseil d'Etat

Art. 37 Grand Conseil

Sont soumis à l'approbation du Grand Conseil :

- a) les budgets annuels d'exploitation et d'investissement. Le référendum ne peut s'exercer contre la loi y relative, ni prise dans son ensemble, ni dans l'une ou l'autre de ses rubriques;
- b) le rapport annuel de gestion comportant le compte de profits et pertes et le bilan;
- c) les modifications du capital de dotation.

Art. 38 Conseil d'Etat

Sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat :

- a) les conditions des contrats d'abonnement, les tarifs de vente et les tarifs des taxes d'élimination des déchets et de la taxe annuelle d'épuration des eaux. ⁽⁹⁾
- b) ⁽⁵⁾
- c) les dépenses d'investissement hors budget ou les engagements ayant de tels effets prévus à l'article 27;
- d) les emprunts excédant en montant ou en durée les normes fixées à l'article 29, alinéa 2;
- e) l'aliénation des biens immobiliers, y compris par vente d'actions;
- f) les conventions générales avec les communes;
- g) le statut du personnel;
- h) les nominations aux fonctions supérieures de l'administration désignées par le statut du personnel.

Art. 39 Justification de la gestion

¹ Le conseil d'administration remet d'office au Conseil d'Etat au plus tard le 15 avril de chaque année pour l'exercice annuel écoulé :

- a) les comptes de clôture;
- b) le rapport de gestion;
- c) le rapport du service de contrôle financier et, éventuellement, tout autre rapport de contrôle.

² Tous dossiers et pièces justificatives peuvent être requis par le Conseil d'Etat.

Art. 40 Clause abrogatoire

La loi du 1^{er} avril 1931 sur l'organisation des Services industriels de la Ville de Genève est abrogée.

Art. 41 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 1974.

Art. 42 Dispositions transitoires

¹ A la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, les Services industriels de Genève reprennent à leur compte propre les services des eaux, du gaz et de l'électricité appartenant à la Ville de Genève, qu'ils ont gérés jusqu'alors pour le compte de celle-ci. Cette reprise comporte la propriété civile sur tous les biens, la titularité de tous les droits et avantages, la responsabilité personnelle exclusive des dettes et engagements dont l'ensemble constitue le patrimoine affecté à leur but.

² L'Etat, la Ville de Genève et les autres communes libèrent leur participation respective au capital de dotation par compensation à due concurrence avec la créance de la Ville de Genève sur les Services industriels.

³ La Ville de Genève cède à l'Etat et aux autres communes, sur sa créance, les montants nécessaires à cette compensation.

⁴ Le Conseil d'Etat est autorisé à garantir à la Ville de Genève le remboursement des avances consenties par elle aux communes.

⁵ L'arrêté du Conseil municipal de la Ville de Genève, du 17 mai 1973, relatif aux modalités de transfert du patrimoine prévu à l'alinéa 1, ainsi qu'aux conditions de cession et de remboursement des montants nécessaires à la compensation prévue aux alinéas 2 et 3 est approuvé.

⁶ En dérogation à l'article 5 de la présente loi, les Services industriels paient à la commune de Vernier une taxe professionnelle communale exceptionnelle et dégressive conformément à l'article 3, alinéa 3, de la loi du 26 septembre 1969.

⁷ Le statut du personnel approuvé par arrêté du Conseil municipal de la Ville de Genève, du 25 avril 1972, et par arrêté du Conseil d'Etat, du 31 mai 1972, et sa modification approuvée par lesdites autorités, respectivement les 20 mars et 25 avril 1973, demeure en vigueur tant qu'il n'est pas abrogé et remplacé par de nouvelles dispositions légales ou réglementaires mais au plus pour une durée de 2 ans à dater de l'entrée en vigueur de cette loi. Les nouvelles dispositions ne peuvent porter préjudice aux droits que le personnel en fonction à l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions tient de ce statut en matière de traitement, ni aux droits que lui confèrent les statuts de la caisse de prévoyance à laquelle il est affilié.

⁸ En dérogation à l'article 32, alinéa 2, le pourcentage mentionné dans ce même article et ce même alinéa, est porté à 5% pour l'année 2005. (11)

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
L 2 35	L sur l'organisation des Services industriels de Genève	05.10.1973	01.01.1974
<i>Modifications :</i>			
1. n.t. : 16/2m		24.06.1976	01.01.1976
2. n. : (d. : 1/3-4- <input type="text"/> 1/4-5) 1/3		09.04.1992	01.01.1993
3. n. : 17/7, chap. III A du titre II (20A-20B), 21/7; n.t. : 10/1, 15/1-2, 16/2b, 16/2n, chap. III du titre II, 18, 19/1, 19/3, 19/6, 20, 22/1 n.t. : 6		20.03.1998	16.05.1998
4. n.t. : 31		20.11.1998	22.10.1998 01.01.1999
5. n. : (d. : 1/3-5- <input type="text"/> 1/4-6) 1/3; n.t. : 1/1-2, 21/3, 24/1, 25; a. : 38/b		17.12.1998	26.06.1999
6. n. : chap. VII du titre II, 36A		11.06.1999	01.01.2000
7. n. : (d. : 1/3-6- <input type="text"/> 1/4-7) 1/3, 25/2; n.t. : 1/1, 1/4, 16/2i, 16/2q, 38/a		31.08.2000	01.01.2001
8. n.t. : 30/1		30.08.2001	27.10.2001
9. n. : (d. : 1/4-7- <input type="text"/> 1/5-8) 1/4; n.t. : 1/1, 1/5, 16/2i, 16/2q, 25/2, 38/a		04.10.2001	01.01.2003
10. n.t. : 16/2n, 18/1		24.10.2003	30.12.2003
11. n. : 42/8		17.12.2004	22.02.2005
12. n. : (d. : 1/2-8- <input type="text"/> 1/3-9) 1/2		16.03.2006	16.05.2006
13. n.t. : rectification selon 7C/1, B 2 05 (1/3)		22.05.2007	22.05.2007

Légende: **n.** (nouveau), **n.t.** (nouvelle teneur), **d.** (déplacement), **a.** (abrogation), **d.t.** (disposition transitoire).